

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 144

Pétitionnaire : Madame Linda Huré – Fanny production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Saména, hameau, calanque, sentiers et parking littoral

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 17 juin 2015 par la société Fanny production représentée par Madame Linda Huré, journaliste, pour des prises de vues le 19 juin 2015, à Saména, à la table d'hôte « la petite calanque » en vue de réaliser un reportage télévisé sur la préparation de l'aïoli ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Fanny production représentée par Madame Linda Huré, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues le 19 juin 2015, à Saména, à la table d'hôte « la petite calanque », dans le hameau et la calanque ainsi que depuis les espaces aménagés environnants en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé sur la préparation de l'aïoli qui sera diffusé dans l'édition de 13h du journal de TF1.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformer scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
4. lors des prises de vues dans l'espace naturel, l'équipe de tournage devra rester sur les sentiers et les espaces aménagés ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
6. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage télévisé faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Fanny production.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 19 juin 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Fanny production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.